



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.29  
5 janvier 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public au processus  
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005)  
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

**Chypre**<sup>\*</sup>

**Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8**

**1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté, comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations et quels sont les documents qui ont été utilisés pour élaborer le rapport.**

Il s'agit du premier rapport concernant la Convention d'Aarhus. En raison du manque de temps et de la nécessité de traduire en anglais tous les textes de loi et mesures à prendre en considération, le rapport a été établi en interne. Toutefois, il sera affiché sur le site Web.

---

\* Le présent document a été soumis après la deuxième réunion des Parties conformément à la décision II/10 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2005/2/Add.14) qui demandait à toutes les Parties à la date où expiraient les délais fixés pour la soumission des rapports sur la mise en œuvre de la Convention et qui n'avaient pas communiqué de tels rapports au secrétariat de le faire pour le 15 septembre 2005. Il sera examiné à la sixième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus (5-7 avril 2006).

**2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou l'existence éventuelle de contraintes financières constituant un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).**

Chypre est dotée d'une instance décisionnelle centrale, et toutes les lois et politiques s'appliquent à l'ensemble du pays.

### ARTICLE 3

**3. Énumérez les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.**

a) Une loi adoptée en 2000 (n° 125(I)/2000) prévoit que le public a librement accès aux informations sur les questions d'environnement. La loi fait obligation aux autorités publiques de fournir, sur demande, au public toute information dont elles disposent concernant les questions d'environnement.

En 2004, une nouvelle *loi sur l'accès du public aux informations sur l'environnement* (n° 119(I)/2004) est entrée en vigueur; cette loi reprend les prescriptions de la Directive correspondante de l'Union européenne (UE) et abroge la loi 125(I)/2000. Elle dispose que les autorités publiques ont l'obligation de mettre à disposition les informations sur l'environnement qui sont en leur possession ou détenues pour leur compte à quiconque les demande sans qu'il soit nécessaire de faire valoir un intérêt particulier. De plus, conformément à l'article 6 de cette loi, les autorités publiques doivent faire en sorte que:

1. Leurs fonctionnaires aident le public à avoir accès à l'information, et
2. Leurs listes soient accessibles au public; à cet effet, elles doivent prendre des dispositions pratiques pour garantir l'exercice effectif du droit d'accès aux informations sur l'environnement. La loi précise que ces dispositions peuvent comprendre:
  - La désignation de fonctionnaires de l'information;
  - La mise en place et le maintien de facilités pour consulter les informations requises;
  - La tenue de registres ou de listes des informations sur l'environnement en possession des autorités publiques ou des centres d'information, assortis d'indications précises quant à l'endroit où il est possible d'obtenir ces informations.

La loi spécifie également que les informations sur l'environnement doivent devenir progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics. À cet effet, le Service de l'environnement a récemment créé un site Web dans lequel figure la plus grande partie des informations actuellement disponibles sous forme électronique.

b) Le Service de l'environnement soutient activement les campagnes de sensibilisation aux questions d'environnement et dispose d'un budget annuel pour en faciliter financièrement l'organisation. Par ailleurs, une étude a été réalisée (2003-2004) en collaboration avec l'Université de l'Égée sur la sensibilisation aux questions d'environnement, sur la base des prescriptions des directives de l'UE. L'étude a évalué la situation actuelle à Chypre et déterminé les initiatives à prendre pour mieux faire connaître ces questions. Une documentation appropriée a également été établie pour chaque catégorie de la population afin de favoriser l'éducation écologique, la sensibilisation et la participation du public sur la base des prescriptions de la législation communautaire.

Le Ministère de l'éducation, en consultation avec le Service de l'environnement et d'autres organismes, a élaboré un plan d'action stratégique pour l'éducation écologique, plan qui en prévoit l'inscription dans les programmes scolaires. Un plan a également été élaboré en vue de la mise en place d'un réseau de centres d'éducation écologique sur toute l'île.

Le site Web du Service de l'environnement a été conçu de façon à faciliter la diffusion d'informations sur toute une série de questions, favorisant ainsi l'éducation du grand public et sa sensibilisation aux questions d'environnement.

c) Le Service de l'environnement soutient les organisations non gouvernementales qui se préoccupent de l'environnement en allouant chaque année à celles qui s'efforcent de le protéger des crédits qui viennent s'ajouter à l'aide financière offerte à ces organisations pour chaque activité de sensibilisation et d'éducation dans le domaine de l'environnement.

L'importance et le rôle des ONG sont depuis longtemps un fait acquis et leur participation au processus décisionnel est garantie par la législation relative à l'environnement. La Fédération des organisations environnementales et écologiques chypriotes, qui représente ces ONG, est un membre permanent de tous les grands comités constitués en vertu de la loi sur l'environnement, notamment le Comité scientifique pour la protection de la nature et des espèces sauvages, le Comité pour les organismes génétiquement modifiés, le Comité pour la gestion des déchets, le Comité des études d'impact sur l'environnement, le Comité d'évaluation stratégique environnementale, etc.

**4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.**

Néant.

**5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.**

Voir plus haut.

**6. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

[www.moa.gov.cy](http://www.moa.gov.cy)

## ARTICLE 4

### **7. Énumérez les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.**

La loi sur l'accès du public aux informations sur l'environnement (119(I)/2004) met en application les dispositions de l'article 4 de la Convention relatif à l'accès à l'information sur l'environnement. La loi, qui est entrée en vigueur en 2004, abroge la loi 125(I)/2000 et suit de près la Directive 2003/4/CE de l'UE.

Les définitions applicables apparaissent dans l'article 2 de la loi. La définition de l'«autorité publique» est conforme à celle figurant dans l'article 2 de la Convention, à cette exception près que, dans l'alinéa *a*, la définition de l'administration publique est plus détaillée et englobe tous les services gouvernementaux et autres services de l'administration publique, ainsi que les organes consultatifs publics, à l'échelon national, régional ou local.

La définition de l'expression «information(s) sur l'environnement» suit elle aussi de près le texte de la Convention, encore que ses rubriques soient plus détaillées:

1. À l'alinéa *a*, il est précisé que les sites naturels comprennent les zones humides, côtières et maritimes.
2. L'alinéa *b* de la Convention a été divisé comme suit:

«b) Des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement qui ont ou risquent d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés à l'alinéa *a*;

c) Les mesures, y compris les mesures législatives et administratives, telles que les politiques, plans, programmes, accords relatifs à l'environnement et activités qui ont ou risquent d'avoir des incidences sur les éléments et facteurs visés aux alinéas *a* et *b*, ainsi que les mesures ou activités qui ont pour but de protéger ces éléments;

d) Les rapports sur l'application de la législation relative à l'environnement;

e) L'analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées à l'alinéa *c*.»

3. L'état de santé de l'homme et sa sécurité, mentionnés à l'alinéa *c* de la Convention, englobent, le cas échéant, dans la définition donnée par la loi, la contamination de la chaîne alimentaire.

La définition du terme «public» est analogue à celle figurant dans le texte de la Convention, bien que les mots «physiques ou morales» aient été exclus.

La loi comporte en plus les définitions suivantes:

- L'expression «auteur de la demande» désigne toute personne physique ou morale qui demande une information relative à l'environnement;
- L'expression «informations détenues par une autorité publique» désigne les informations sur l'environnement en sa possession, qui ont été produites ou reçues par ladite autorité;
- L'expression «informations détenues par une autorité publique» désigne les informations sur l'environnement qui sont matériellement détenues par une personne physique ou morale pour le compte d'une autorité publique.

a) L'article 3 de la loi 119(I)/2004 dispose que les autorités publiques ont l'obligation de fournir les informations sur l'environnement en leur possession ou détenues pour leur compte à quiconque les demande et sans qu'il soit nécessaire de faire valoir ou de prouver un intérêt particulier.

L'article 5 stipule que si l'auteur d'une demande s'adresse à une autorité publique pour obtenir des informations sur l'environnement sous une forme ou dans un format particuliers, y compris sous la forme de copies, l'autorité publique accède à sa demande, sauf dans les cas suivants:

1. Les informations en question ont déjà été rendues publiques sous une autre forme ou dans un autre format facilement accessible pour les auteurs des demandes, ou
2. Il est jugé raisonnable pour l'autorité publique de communiquer les informations en question sous une autre forme ou dans un autre format. Dans ce cas, l'autorité publique a l'obligation d'indiquer les raisons de ce choix.

b) Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi dispose, s'agissant du délai spécifié par l'auteur de la demande, que les informations sur l'environnement sont mises à sa disposition: a) aussitôt que possible ou, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande en question par l'autorité publique, ou b) dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par l'autorité publique si, en raison du volume et de la complexité des éléments d'information demandés, le délai d'un mois mentionné dans l'alinéa a ne peut être respecté. Dans ce cas, l'auteur de la demande doit être informé dès que possible, et en tout état de cause avant la fin du délai d'un mois, de toute prorogation du délai et des motifs qui la justifient.

c) Les paragraphes 1 et 3 de l'article 8 de la loi, relatifs aux exemptions de l'obligation de fournir les renseignements demandés, suivent de près le texte correspondant de la Convention.

Le paragraphe 1 dispose que l'autorité publique peut rejeter une demande d'informations sur l'environnement dans les cas suivants:

- Les informations demandées ne sont pas en la possession ou détenues pour le compte de l'autorité publique à laquelle la demande est adressée;
- La demande est manifestement abusive;

- La demande est formulée en termes trop généraux;
- La demande porte sur des documents qui sont en cours d'élaboration ou sur des documents ou données qui n'ont pas encore atteint leur forme définitive;
- La demande porte sur des communications internes, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.

En application du paragraphe 3, une autorité publique peut rejeter des demandes d'informations sur l'environnement au cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences défavorables sur:

- Le secret des délibérations de l'autorité publique, si ce secret est prévu par la législation;
- Les relations internationales de la république, la sécurité publique et la défense nationale;
- La bonne marche de la justice, le droit de chacun d'être jugé équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;
- Le secret commercial et industriel lorsque ce secret est prévu par le droit interne ou communautaire afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public, en maintenant le secret des données statistiques et le secret fiscal;
- Les droits de propriété intellectuelle;
- Le caractère confidentiel des données ou dossiers personnels concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque ce caractère confidentiel est prévu par la *loi sur le traitement des données à caractère personnel* (protection de l'individu);
- La protection des intérêts de quiconque a fourni les informations demandées sans y être contraint par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que la personne en question ne consente à la divulgation de ces informations;
- La protection de l'environnement sur lequel portent les informations, comme les sites d'espèces rares.

Les motifs de refus mentionnés dans les paragraphes 1 et 3 sont interprétés dans un sens restrictif, compte tenu, pour le cas particulier, de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public. Dans chaque cas particulier, cet intérêt sera évalué au regard de l'intérêt qu'il y aurait à refuser cette divulgation. L'autorité publique ne peut rejeter une demande qui concerne des informations relatives aux émissions dans l'environnement.

c) Conformément au paragraphe 5 de la Convention, le paragraphe 2 b) de l'article 8 de la loi dispose que, dans le cas d'un rejet, l'autorité publique qui aurait connaissance que les informations demandées sont en possession ou détenues pour le compte d'une autre autorité

publique, transmet dès que possible la demande à l'autorité concernée et en informe l'auteur de cette demande, ou bien indique à l'auteur de la demande l'autorité publique à laquelle celui-ci peut, à sa connaissance, s'adresser pour obtenir les informations en question. Par ailleurs, en cas de rejet d'une demande au motif qu'elle se rapporte à des documents en cours d'élaboration, l'autorité publique indique à l'auteur de la demande le nom de l'autorité qui élabore les documents et le laps de temps estimé jusqu'à leur achèvement (art. 8, par. 2 a)).

e) Le paragraphe 7 de l'article 8 stipule que les informations sur l'environnement en possession ou détenues pour le compte de l'autorité publique à laquelle s'est adressé l'auteur d'une demande seront mises en partie à disposition s'il est possible de dissocier les informations qui n'ont pas à être divulguées du reste des informations demandées.

f) Le paragraphe 8 de l'article 8 de la loi stipule qu'un refus de mettre à disposition tout ou partie des informations demandées est communiqué par écrit ou par voie électronique à l'auteur de la demande si la demande était adressée par écrit ou si l'auteur de la demande sollicite une réponse écrite, aussitôt que possible ou au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par l'autorité publique, ou de deux mois à compter de la réception de la demande si le volume et la complexité des informations le justifient. La communication doit indiquer les motifs du rejet et donner des informations sur la procédure de recours prévue par cette loi (art. 10 et 11).

g) Conformément à l'article 9, l'accès aux registres et listes publics d'informations sur l'environnement établis et tenus en vertu de cette loi, de même que la consultation sur place des informations demandées sont gratuits. Une autorité publique peut percevoir un droit pour la fourniture d'informations sur l'environnement, mais ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable. En cas de perception d'un droit, l'autorité publique publie et fait connaître aux auteurs des demandes le barème des droits à acquitter, en indiquant les cas dans lesquels elle perçoit un droit ou peut renoncer à le percevoir.

**8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.**

Aucun obstacle.

**9. Veuillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'information, par exemple les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que sur le nombre de refus qui ont été opposés, et les raisons invoquées.**

Aucune statistique. Aucune plainte n'a été reçue.

**10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

## ARTICLE 5

### **11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement**

a) Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la *loi sur l'accès du public aux informations sur l'environnement* (119(I)/2004), les autorités publiques organisent les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions et qui sont en leur possession ou détenues pour leur compte, en vue de leur diffusion active et systématique auprès du public, en particulier par téléinformatique et/ou par voie électronique, le cas échéant.

L'article 18 de la *loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains projets* (57(I)/2001) dispose que chaque organisme public ou instance de l'administration publique possédant des informations qui pourraient être jugées pertinentes ou nécessaires pour l'élaboration ou l'évaluation d'une étude d'impact sur l'environnement ou du rapport préliminaire d'une étude d'impact sur l'environnement doit mettre ces informations à la disposition du promoteur, si demande lui en est faite, à moins que ces informations ne soient considérées comme confidentielles ou ne puissent être mises à disposition en application de la *loi 119(I)/2004*. L'article 16 de la *loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains plans et programmes* (102(I)/2005) dispose qu'en application de la loi 119(I)/2004 toute entreprise publique, autorité locale ou service de l'État qui détient des informations pertinentes ou nécessaires pour l'élaboration ou l'évaluation d'une étude d'impact est tenu de mettre ces informations à la disposition de l'autorité compétente, si demande lui en est faite, à moins que ces informations ne soient jugées confidentielles au regard de la législation.

Le paragraphe 6 de l'article 12 de la loi 119(I)/2004 dispose qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, qu'elle soit imputable à des activités humaines ou qu'elle soit due à des causes naturelles, chaque autorité publique diffuse immédiatement et sans retard toutes les informations en sa possession ou détenues pour son compte qui permettront au public qui risque d'être touché de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages.

b) L'article 6 de la loi 119(I)/2004 comporte des dispositions qui font obligation aux autorités publiques de veiller à ce que leurs fonctionnaires apportent leur concours au public qui cherche à avoir accès à des informations et que leurs listes soient accessibles au public; à cet effet, elles ont l'obligation de déterminer les dispositions pratiques de nature à garantir l'exercice effectif du droit d'accès aux informations sur l'environnement. Ces dispositions peuvent comprendre:

- La désignation de fonctionnaires de l'information;
- La mise en place et le maintien de facilités pour la consultation des informations requises;
- La tenue de registres ou de listes des informations sur l'environnement en la possession de ces autorités publiques ou centres d'informations, assortis d'indications précises quant à l'endroit où il est possible d'obtenir ces informations.

Conformément à l'article 7, le public sera convenablement informé de ses droits et recevra à cet effet les informations, orientations et conseils appropriés. De plus, conformément au paragraphe 6 de l'article 8, il est fixé des critères sur la base desquels les autorités publiques seront en mesure d'arrêter les modalités d'examen des demandes de fourniture d'informations sur l'environnement.

L'article 9 garantit un accès à tous les registres et listes publics qui sont établis et tenus en vertu de cette loi ainsi que la consultation gratuite sur place des informations demandées. En cas de perception de droits pour la fourniture d'informations sur l'environnement, les autorités publiques ont l'obligation de publier et de faire connaître aux auteurs des demandes le barème de ces droits en indiquant les cas dans lesquels elles perçoivent un droit ou peuvent renoncer à le percevoir.

c) Conformément à l'article 5 de la loi 119(I)/2004, les autorités publiques s'efforcent dans toute la mesure du raisonnable de veiller à ce que les informations sur l'environnement en leur possession ou détenues pour leur compte soient fournies sous une forme ou dans un format facilement reproductible et accessible par téléinformatique ou d'autres moyens électroniques.

L'article 12 contient des dispositions plus détaillées pour la diffusion d'informations auprès du public. De façon générale, les informations sur l'environnement doivent devenir progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics. Les informations à mettre à disposition et à diffuser sont tenues à jour le cas échéant et comprennent au minimum:

1. Les textes des traités, conventions et accords internationaux ainsi que ceux des lois communautaires et nationales sur l'environnement ou concernant l'environnement;
2. Les politiques, plans et programmes relatifs à l'environnement;
3. Les rapports faisant le point sur l'application des documents mentionnés sous 1 et 2 ci-dessus, qui sont établis par les autorités publiques ou en leur possession sous forme électronique;
4. Les rapports sur l'état de l'environnement;
5. Les données ou résumés de données provenant de la surveillance des activités qui ont ou peuvent avoir une incidence sur l'environnement;
6. Les autorisations qui ont une incidence importante sur l'environnement et les accords relatifs à l'environnement ou une indication de l'endroit où il est possible de demander ou de trouver ces informations;
7. Les études d'impact sur l'environnement et les évaluations des risques concernant des éléments de l'environnement ou une indication de l'endroit où il est possible de demander ou de trouver une information dans le cadre de la loi en vigueur.

Les informations mises à disposition par téléinformatique et/ou par voie électronique ne comprennent pas nécessairement celles qui ont été réunies avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'elles ne soient déjà disponibles sous forme électronique.

d) Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la loi, le Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement établit tous les deux ans un rapport sur l'état de l'environnement, qui est diffusé auprès du public et qui comprend des informations sur la qualité de l'environnement et sur les contraintes qu'il subit. Les autorités publiques fournissent au Ministre l'ensemble des données, rapports ou évaluations dont elles disposent ou que le Ministre juge nécessaires pour établir le rapport.

e) Conformément à l'article 12 de la loi, les informations sur l'environnement en la possession des autorités publiques ou détenues pour leur compte doivent être organisées en vue de leur diffusion active et systématique auprès du public, en particulier par téléinformatique et/ou par voie électronique. Les informations qui sont mises à disposition et diffusées comprennent tout au moins celles visées au point c) ci-dessus. Ces informations figurent déjà sur le site Web du Service de l'environnement.

**12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.**

Néant.

**13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.**

Ces renseignements sont détenus et publiés par une multitude d'organismes.

**14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

## ARTICLE 6

**15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.**

Les décisions d'autoriser ou non des activités particulières relèvent des dispositions de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains projets (57(I)/2001). En application de cette loi, les projets du type de ceux énumérés à l'annexe I, analogue à l'annexe I de la Convention d'Aarhus, sont subordonnés à une étude d'impact sur l'environnement. Ceux énumérés à l'annexe II doivent faire l'objet d'un rapport préliminaire relatif à l'impact sur l'environnement afin de décider s'il convient ou non de les autoriser ou s'il est nécessaire de réaliser une étude complète avant de prendre une décision. Des amendements sont actuellement apportés à cette loi afin d'y inclure des dispositions plus détaillées sur la participation du public, conformément à la Directive 2003/35/CE de l'Union européenne. En application également de cette loi et de la loi proposée y portant amendement:

- Le terme «public» désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément aux dispositions de la législation ou à la coutume d'autre pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

- L'expression «public concerné» désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles concernant l'octroi d'autorisations ou l'agrément de projets visés par cette loi, ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard de ces procédures. Les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt. Les deux définitions sont conformes au texte de la Convention.

a) La loi 57(I)/2001 et la loi proposée y portant amendement s'appliquent à tout projet du type de ceux énumérés à l'annexe I ou à l'annexe II de la loi et qui concerne l'exécution de chantiers de construction ou d'autres installations ou dispositifs, dont on présume qu'ils auront un impact sur l'environnement ou le paysage, y compris l'utilisation des ressources naturelles. Les projets du type de ceux énumérés à l'annexe I sont ceux dont on présume qu'ils auront un impact important sur l'environnement et qui sont subordonnés à une étude complète de l'impact sur l'environnement. Les projets du type de ceux énumérés à l'annexe II ont une moindre envergure et sont subordonnés à l'établissement d'un rapport préliminaire relatif à l'impact sur l'environnement. Sur la base de ce rapport, il est établi s'il est ou non nécessaire de demander une étude complète de l'impact sur l'environnement ou d'autoriser le projet en imposant simplement des conditions et mesures de nature à réduire cet impact à son minimum ou à le supprimer.

La loi ne s'applique pas aux projets répondant aux besoins de la défense nationale.

La loi 57(I)/2001 et l'amendement proposé sont conformes aux dispositions de l'article 6 de la Convention sur la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

b) En application de l'article 20 de la loi 57(I)/2001, toute personne ou autorité publique qui présente une étude d'impact sur l'environnement doit, dans le même temps, faire paraître dans au moins deux quotidiens de la République une annonce dans laquelle figureront les informations suivantes:

1. Date de présentation de l'étude et nom de la personne ou de l'autorité publique qui la présente;
2. Nature du projet proposé et lieu où il sera exécuté;
3. Possibilité de prendre connaissance de l'étude pendant les jours et heures ouvrables dans les bureaux de l'autorité chargée des questions d'environnement ou du service d'urbanisme compétent ou, s'il s'agit d'un projet public, dans les bureaux de l'autorité publique compétente qui l'a présenté ou encore, s'il s'agit d'un projet qui sera exécuté par une organisation publique, dans les bureaux de cette organisation;
4. Possibilité offerte à chacun de présenter à l'autorité chargée des questions d'environnement des observations et opinions concernant le contenu de l'étude ou l'impact que pourrait avoir le projet sur l'environnement.

Dans les 30 jours à compter de la parution de l'annonce, chacun peut présenter à l'autorité chargée des questions d'environnement des observations ou opinions concernant le contenu de l'étude ou l'impact que pourrait avoir le projet sur l'environnement. Le Comité technique en tiendra compte quand il évaluera l'étude, et l'autorité chargée des questions d'environnement quand elle se formera une opinion.

L'amendement proposé à la loi 57(I)/2001 prévoit l'insertion d'un nouvel article après l'article 20; en vertu de ce nouvel article, une fois la décision prise par l'autorité compétente d'autoriser ou non le projet, l'autorité chargée des questions d'environnement informe le public de la décision dans deux quotidiens de la République et sur l'Internet, et les informations ci-après doivent figurer dans le registre tenu en application de l'article 21 de la loi, avec l'indication des horaires et du lieu pour les obtenir:

1. Contenu de la décision et toute condition dont elle est assortie;
2. Façon dont il a été tenu compte des préoccupations et opinions exprimées par le public intéressé dans le processus décisionnel, principales raisons et évaluations sur lesquelles a été fondée la décision, y compris la fourniture d'informations concernant la participation du public, et le cas échéant une description des principales mesures nécessaires pour éviter, restreindre et si possible compenser les principaux effets préjudiciables.

En application de l'article 21, l'autorité chargée des questions d'environnement tient un registre dans lequel figurent les informations suivantes:

1. Toutes les études d'impact sur l'environnement et rapports préliminaires relatifs à l'impact sur l'environnement qui ont été présentés;
2. Tout document présenté par un autre État en cas d'impact transfrontière;
3. Toutes les opinions présentées par l'autorité chargée des questions d'environnement au service d'urbanisme ou autre autorité publique responsable du projet;
4. Les opinions présentées par une organisation, un organisme ou une personne à l'autorité chargée des questions d'environnement au sujet d'une étude d'impact sur l'environnement ou d'un rapport préliminaire relatif à l'impact sur l'environnement, et, conformément à l'amendement proposé de la loi;
5. Les opinions présentées par une organisation, un organisme ou une personne à l'autorité chargée des questions d'environnement au sujet de toute question en rapport avec un projet du type de ceux énumérés dans les annexes I et II.

Le Registre est à la disposition du public et peut être consulté pendant les jours et heures ouvrables. De plus, l'autorité chargée des questions d'environnement affiche une annonce sur l'Internet lorsque l'une ou l'autre des informations énumérées plus haut lui est communiquée ou qu'elle la communique elle-même.

c) Conformément à l'article 13 de la loi 57(I)/2004, l'autorité chargée des questions d'environnement doit, dès qu'elle reçoit l'étude d'impact sur l'environnement, en envoyer une

copie, dans les 30 jours à compter de la date de réception, au Comité technique qui l'évaluera. La personne ou l'autorité publique qui présente le rapport relatif à l'étude d'impact sur l'environnement doit dans le même temps faire paraître une annonce (comme mentionné au point c) plus haut) concernant l'étude. Quiconque peut prendre connaissance de l'étude et faire part à l'autorité chargée des questions d'environnement de ses opinions quant au contenu de l'étude et à l'impact possible du projet sur l'environnement, là aussi dans les 30 jours à compter de la date de parution de l'annonce. Le Comité tient alors compte de ces opinions et protestations quand il évalue le rapport. De la sorte, le public est informé dès le début du processus et dispose de suffisamment de temps pour se préparer et participer effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel.

d) Grâce aux dispositions mentionnées plus haut (points b) et c)), la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles. Cet état de fait se trouve également renforcé par l'obligation d'inclure dans l'étude d'impact sur l'environnement une analyse des principales solutions de remplacement étudiées et les raisons fondamentales sur laquelle se fonde la décision finale concernant l'impact sur l'environnement. Le public peut prendre connaissance des solutions de remplacement et faire part de ses opinions quant à ces solutions et au choix définitif. À ce stade, il est possible de modifier les paramètres du projet, par exemple, sa taille, son emplacement, sa structure, etc., d'envisager des mesures et d'imposer des conditions pour éliminer l'impact ou le réduire dans toute la mesure possible.

e) L'article 6 de la loi 57(I)/2001 dispose qu'un représentant de l'autorité locale du groupe de population au sein duquel le projet va être mis en œuvre est invité à exprimer ses opinions lorsque le Comité technique se réunit pour évaluer l'étude d'impact sur l'environnement. Cela encourage la personne ou l'autorité publique qui présente l'étude à identifier le public concerné, à lui faire part du projet, à s'informer de ses opinions et de ses préoccupations et à engager la discussion avec lui afin de s'assurer de son soutien. Les opinions des groupes de population locaux comptent pour beaucoup dans le processus décisionnel.

f) Comme mentionné plus haut sous b), dès la présentation de l'étude d'impact sur l'environnement, le public en est informé ainsi que des heures et du lieu où il peut en prendre connaissance. La loi prévoit que l'étude doit comporter les informations suivantes:

1. Description du projet et, en particulier:
  - Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet ainsi que des exigences en matière d'utilisation des sols pendant la construction et la phase opérationnelle;
  - Une description des principales caractéristiques des processus de production;
  - Une estimation, selon le type et la quantité, des déchets et émissions vraisemblablement produits pendant l'exécution du projet proposé.
2. Aperçu des principales solutions de remplacement étudiées par le promoteur et indication des principales raisons de ce choix, compte tenu de l'impact sur l'environnement.

3. Description des aspects de l'environnement qui risquent d'être largement altérés par le projet proposé et ses solutions de remplacement, y compris en particulier la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les actifs corporels y compris l'héritage architectural et archéologique, le paysage et les interactions entre ces aspects.
4. Description des risques d'impacts importants sur l'environnement par suite de:
  - L'existence du projet;
  - L'utilisation des ressources naturelles;
  - L'émission de polluants, la création de nuisances et l'élimination des déchets, et description des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les impacts sur l'environnement.
5. Description des mesures envisagées pour prévenir, réduire et si possible neutraliser ou compenser tout impact préjudiciable important sur l'environnement.
6. Résumé non technique des informations qui précèdent, y compris une présentation visuelle avec cartes, graphiques, diagrammes, tableaux, photographies, etc., le cas échéant.
7. Description des méthodes prédictives utilisées pour évaluer l'impact sur l'environnement, et des postulats et hypothèses qui ont été adoptés, ainsi que des données et mesures utilisées, des modèles et des calculs établis. Il convient d'indiquer toutes les difficultés rencontrées pour rassembler les informations nécessaires.
8. Le cas échéant, programme de surveillance et de gestion détaillé ainsi que suggestions quant à l'évaluation de la situation après l'achèvement du projet et à l'examen des incidences environnementales et sociales sur le long terme qui seront décelées.

Toutes ces informations figurent dans l'étude et le public peut y avoir accès, comme dans le cas des informations mentionnées plus haut sous b).

g) Dans les 30 jours à compter de la date de parution de l'annonce, quiconque peut soumettre à l'autorité chargée des questions d'environnement des opinions et observations concernant le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement ou les impacts possibles sur l'environnement qui pourraient résulter du projet. Le Comité technique en tiendra compte quand il évaluera l'étude et l'autorité chargée des questions d'environnement quand elle se formera une opinion.

h) Les observations et opinions exprimées par le public pendant la période des 30 jours sont prises en considération par le Comité technique lorsqu'il évalue l'étude d'impact sur l'environnement et par l'autorité chargée des questions d'environnement lorsqu'elle se forme une opinion. De plus, cette dernière tient compte de l'opinion exprimée par le représentant de l'autorité locale, qui représente les opinions du groupe de population au sein duquel le projet sera

exécuté, ainsi que des opinions exprimées par la Fédération des organisations environnementales et écologiques chypriotes, qui représente les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement au sein du Comité technique; ces opinions comptent pour beaucoup dans le processus décisionnel.

i) Une fois que la décision définitive a été prise par l'autorité compétente, l'autorité chargée des questions d'environnement informe le public de cette décision dans deux quotidiens de la République et sur l'Internet (art. 20 A de l'amendement proposé à la loi 57(I)/2001 et art. 21 de la loi 57(I)/2001). Le contenu de la décision est reporté dans le Registre qui est à la disposition du public, accompagné d'un exposé de la façon dont il a été tenu compte des préoccupations et opinions exprimées par le public intéressé dans le processus décisionnel, ainsi que des principales décisions et évaluations sur lesquelles a été fondée la décision, y compris les informations sur le processus de participation du public.

j) Conformément à l'amendement proposé à la loi 57(I)/2001, l'annexe I va être développée afin de s'étendre à toute modification ou extension d'un projet quelconque du type de ceux énumérés dans l'annexe lorsque cette modification ou extension répond en elle-même aux seuils énoncés le cas échéant dans ladite annexe. Dans un tel cas, la modification ou extension proposée est subordonnée à une étude d'impact sur l'environnement et les dispositions énoncées plus haut concernant la participation du public seront d'application.

k) Les projets concernant des installations qui produisent ou utilisent des organismes génétiquement modifiés, ou dans lesquelles il est prévu de produire ou d'utiliser ces organismes, sont inclus dans l'annexe I de la loi et donc subordonnés à une étude d'impact sur l'environnement et aux dispositions de la loi, telles qu'elles sont énoncées plus haut concernant la participation du public. Lorsque le projet va entraîner le stockage ou l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, l'étude doit comprendre une description scientifique de ces organismes et une évaluation de leur origine ainsi que des moyens et mesures nécessaires pour leur conservation.

**16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.**

Aucun obstacle particulier.

**17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.**

Ce processus a été mis en place pour environ 300 projets publics et privés depuis 2001. L'intérêt manifesté par le public a été considérable.

**18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

## ARTICLE 7

### **19. Énumérer les dispositions pratiques ou autres voulues, prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?**

#### *1. Loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains plans et programmes (102(I)/2005)*

La loi prescrit que les questions d'environnement doivent être abordées au cours de l'élaboration et de l'agrément des plans et programmes, garantissant ainsi l'évaluation de l'impact sur l'environnement de ces plans et programmes, impact qui pourrait être susceptible d'entraîner des effets préjudiciables importants sur l'environnement. Elle dispose qu'une étude d'impact sur l'environnement doit être réalisée pour chaque plan et programme:

- Concernant l'agriculture et l'élevage, la foresterie, la pêche, les industries extractives, l'énergie, le secteur industriel, les transports, la gestion des déchets, la gestion des ressources en eau, les télécommunications, le tourisme, l'aménagement des terres et l'utilisation des sols; ou
- Qui ont un impact sur des zones spécialement protégées.

En outre, la loi garantit la participation du public au processus décisionnel. Le terme «public» s'entend d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que des associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

La loi garantit la participation des organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement étant donné que la Fédération des organisations environnementales et écologiques chypriotes est un membre permanent du Comité pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement des plans et programmes.

S'agissant de la participation du public, l'article 13 de la loi dispose qu'une autorité compétente qui présente un plan et/ou programme préliminaires et l'étude d'impact sur l'environnement doit, dans le même temps, faire paraître dans le Journal officiel de la République et dans deux quotidiens, et diffuser par le biais de l'Internet, une annonce destinée au public qui comportera les informations suivantes:

- Date de présentation de l'étude et nom de l'autorité compétente qui l'a présentée;
- Nature du plan et/ou programme proposés et domaine concerné;
- Possibilité de prendre connaissance de l'étude pendant les jours et heures ouvrables dans les bureaux de l'autorité chargée des questions d'environnement et de l'autorité compétente;
- Possibilité offerte à chacun de présenter à l'autorité chargée des questions d'environnement des observations ou opinions concernant le contenu de l'étude ou

l'impact que risque d'entraîner pour l'environnement l'agrément du plan et/ou programme, dans les 35 jours à compter de la date de parution de l'annonce.

Pendant l'évaluation de l'étude, des consultations ont lieu avec le public. Le public avec lequel l'autorité chargée des questions d'environnement mène des consultations comprend celui qui est touché ou risque d'être touché, ou encore dont les intérêts sont menacés par le processus décisionnel concernant un plan et/ou programme. Y sont incluses les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement.

Pendant l'évaluation de l'étude par le Comité, les opinions et protestations soumises par quiconque à l'autorité chargée des questions d'environnement, ou encore les informations et observations présentées au cours d'une audition publique, doivent être prises en considération lorsque les membres du Comité se forment une opinion et préparent des suggestions sur lesquelles l'autorité chargée des questions d'environnement se fondera pour donner son avis.

L'avis de l'autorité chargée des questions d'environnement est inscrit dans le Registre qui est tenu conformément à l'article 23 de la loi. L'autorité chargée des questions d'environnement fait paraître dans le Journal officiel de la République et dans deux quotidiens, et diffuser par le biais de l'Internet, une annonce informant le public que cet avis figure dans le Registre public. Avant de prendre une décision concernant le plan et/ou programme, l'autorité compétente doit tenir compte de l'avis de l'autorité chargée des questions d'environnement et des résultats de l'audition publique si celle-ci a eu lieu.

Une fois que l'autorité compétente a pris sa décision, l'autorité chargée des questions d'environnement en informe le public en faisant paraître une annonce dans le Journal officiel de la République et dans deux quotidiens et en la diffusant par le biais de l'Internet; l'annonce précise que le public peut obtenir les informations ci-après, aux heures et à l'endroit indiqués:

- Description du plan et/ou programme tel qu'il a été approuvé;
- Exposé succinct:
  - De la façon dont les paramètres environnementaux ont été incorporés dans le plan et/ou programme;
  - De la façon dont l'étude et l'avis de l'autorité chargée des questions d'environnement ont été pris en compte;
  - Des opinions exprimées par le public ou pendant les consultations publiques;
  - Des raisons pour lesquelles le plan et/ou programme approuvé a été choisi, compte tenu des autres solutions de remplacement envisagées;
- Description des principaux impacts préjudiciables pour l'environnement qui vont être occasionnés par le plan et/ou programme; et
- Description des mesures destinées à surveiller et maîtriser les impacts préjudiciables qui pourraient résulter de la mise en œuvre du plan et/ou programme.

L'autorité chargée des questions d'environnement tient un Registre dans lequel sont conservées les informations suivantes:

- Toutes les études présentées;
- Les opinions et observations exprimées par le public;
- Les avis de l'autorité chargée des questions d'environnement;
- Les informations mentionnées plus haut; et
- Les résultats de la surveillance des impacts sur l'environnement qui pourraient résulter de l'approbation du plan et/ou programme.

Le Registre est à la disposition du public et peut être consulté pendant les jours et heures ouvrables.

2. Abstraction faite de la *loi 102(I)/2005*, un certain nombre d'autres lois en vigueur relatives à l'environnement et qui prescrivent l'établissement de plans et de programmes mais ne comportent suffisamment de dispositions relatives à la participation du public sont actuellement modifiées afin de devenir compatibles, en ce qui concerne la participation, et conformes avec la Convention d'Aarhus et la législation de l'Union européenne. Ces lois sont les suivantes:

- a) *Loi sur la lutte contre la pollution des eaux et des sols (106(I)/2002)*;
- b) *Loi sur les déchets solides et dangereux (215(I)/2002)*;
- c) *Loi sur les emballages et déchets d'emballage (32(I)/2002)*;
- d) *Loi sur la maîtrise de la qualité de l'air (188(I)/2002)*; et
- e) *Loi sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (56(I)/2003)*.

Les modifications apportées à ces lois reprendront les dispositions de base ci-après concernant la participation du public:

a) L'autorité chargée des questions d'environnement doit faire paraître dans le Journal officiel de la République et dans deux quotidiens une annonce informant le public de:

- Chaque proposition de nouveau plan et/ou programme, ou encore de modification ou révision d'un plan et/ou programme en cours;
- La nature des décisions éventuelles qui pourraient être prises;
- La possibilité de consulter toute information en rapport avec la proposition pendant les jours et heures ouvrables dans les bureaux de l'autorité chargée des questions d'environnement; et

- La possibilité pour chacun de présenter des observations ou opinions concernant le plan et/ou programme proposés dans les 35 jours à compter de la date de parution de l'annonce.

L'autorité chargée des questions d'environnement diffuse également une annonce par le biais de l'Internet:

- Chaque fois qu'est présentée une proposition de plan et/ou programme, ou encore de modification ou révision d'un plan et/ou programme en cours; et
- Chaque fois que sont communiquées des opinions concernant la proposition.

b) Pendant l'évaluation du plan et/ou programme, l'autorité chargée des questions d'environnement peut mener des consultations avec le public. Celui-ci comprend le public qui est touché ou risque d'être touché, ou encore dont les intérêts sont menacés par le processus décisionnel concernant un plan et/ou programme, ainsi que les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement. Avant qu'une décision ne soit prise concernant le plan et/ou programme proposés, les opinions exprimées par le public doivent être prises en considération.

c) Une fois la décision prise, le public doit en être informé. L'autorité chargée des questions d'environnement doit faire paraître dans le Journal officiel de la République et dans deux quotidiens, et diffuser par le biais de l'Internet, une annonce informant le public de la décision et de l'inscription dans le Registre des informations ci-après, qui peuvent être obtenues aux heures et à l'endroit indiqués:

- Description du plan et/ou programme tel qu'il a été approuvé;
- Exposé succinct
  - de la façon dont les opinions exprimées par le public ont été prises en considération dans les décisions finales;
  - des raisons et évaluations sur lesquelles ont été basées les décisions finales, y compris les informations relatives au processus de participation du public.

**20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.**

Toutes les possibilités lui sont offertes.

**21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.**

La loi n'est pas encore appliquée dans la pratique.

**22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.**

Voir plus haut.

**23. Indiquer le cas échéant les adresses de sites Web utiles:**

**ARTICLE 8**

**24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?**

Les comités auxquels les ONG participent débattent également des propositions de dispositions réglementaires/règles avant qu'elles ne soient soumises pour approbation.

**25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.**

Néant.

**26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.**

**27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

**ARTICLE 9**

**28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.**

a) *La loi sur l'accès du public aux informations sur l'environnement* (119(I)/2004) comprend des dispositions relatives à l'accès à la justice. En application de l'article 10 de la loi, toute personne qui estime que la demande d'informations sur l'environnement qu'elle a présentée:

- A été ignorée sans justification, rejetée abusivement, en totalité ou en partie,
- A été insuffisamment prise en compte, ou
- N'a pas été traitée conformément aux dispositions de la loi,

a le droit, dans les 30 jours à compter de la date de l'annonce de la décision ou de l'échéance du délai spécifié à l'article 3 (pendant lequel l'autorité publique doit fournir l'information demandée) de faire appel au Ministre afin qu'il examine les actes ou omissions de l'autorité publique en question. Le Ministre étudie la question et prend une décision, qui est alors communiquée à la personne intéressée et à l'autorité publique.

Indépendamment des dispositions de l'article 10, l'article 11 donne à l'auteur d'une demande le droit de former un recours devant une instance judiciaire, conformément à l'article 146 de la Constitution.

b) La loi proposée qui portera amendement de la *loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains projets* (57(I)/2001) comportera des dispositions relatives à l'accès à la justice. Cette loi dispose que tout membre du public intéressé:

- Ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon
- Faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative pose une telle condition,

peut former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions, actes ou omissions tombant sous le coup des dispositions de cette loi relatives à la participation du public.

Le Conseil des ministres promulguera des règlements concernant les points suivants:

- Stade auquel les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés;
- Détermination de ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice. À cet effet, l'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant aux conditions visées dans la présente loi est réputé suffisant. Ces organisations sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte;
- Si cela est jugé nécessaire, l'adoption d'une procédure de recours préliminaire devant une autorité administrative.

c) Des dispositions analogues à celles mentionnées sous b) ci-dessus figurent dans l'amendement proposé à la *loi sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution* (56(I)/2003).

d) Conformément à l'amendement proposé à la *loi 57(I)/2001*, les procédures qui seront adoptées dans le cadre des règlements mentionnés sous b) ci-dessus doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif.

e) L'amendement proposé à la *loi 57(I)/2001* dispose que l'autorité chargée des questions d'environnement doit veiller à ce que le public soit informé concrètement, par le biais de l'Internet et par la presse quotidienne, de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

## **29. Décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.**

Ces paragraphes n'ont pas encore été appliqués.

**30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.**

**31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

**32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.**

-----